

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 13 octobre 2014

à 20 heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

- (1) Prestation de serment du Directeur général Fabrice MAKKA
- (2) Communication de la décision de tutelle générale obligatoirement transmissible relative à la désignation de Monsieur Olivier PHILIPPE en tant que conseiller de l'action sociale

Finances/subsides/primes

- (3) Modifications budgétaires communales n°2 - exercice 2014
- (4) Modification budgétaire ordinaire n°1 Centre public d'action sociale - Exercice 2014

Affaires générales

- (5) IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 19 novembre 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Travaux

- (6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue de Hittin. Plan d'investissement communal. Etude, direction et surveillance de chantier. Marché conjoint AIDE
- (7) Divers travaux de voiries, réparations localisées d'éléments situés aux abords de voiries, aménagements ou réparations aux abords de propriétés communales.. 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Affaires générales

- (8) Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural - (FEADER) 2014-2020 - Mesure LEADER relative à la mise en place d'un Groupe d'Action Locale (GAL) - Dossier de candidature d'un GAL Ourthe Vesdre Amblève
- (9) Modification du stationnement dans le centre de Hamoir
- (10) IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour
- (11) Convention de collaboration entre la Commune de Hamoir, et l'asbl Centre éducatif et social pour adultes handicapés mentaux (C.E.S.A.H.M.) service d'Accompagnement S.A.C.H.A - Ratification de la décision du collège communal du 22/09/2014,
- (12) Enseignement communal - organisation de l'année scolaire 2014-2015 - capital périodes

Finances/subsides/primes

- (13) Acquisition de matériel informatique et de cartographie pour les services population et cadre de vie de l'admisistratyon communale - poste à l'extraordinaire du budget

Incendie

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

(14) Service Incendie. Recrutement d'un officier au grade de sous-lieutenant professionnel. Appel aux candidatures. Fixation des conditions préalables à la candidature. Composition du jury. Contenu et modalités des épreuves. Décision.

(15) SRI - Avis de promotion - Places vacantes au cadre du personnel

HUIS-CLOS

Enseignement

(1) Enseignement communal - mises en disponibilité

Incendie

(2) SRI - Rapport de promotion du chef de corps ff - Promotions au grade de premier sergent

(3) SRI - Engagement à titre effectif au grade de secouristes ambulanciers

(4) SRI - Engagement à la fonction de membre effectif au grade de sapeur-pompier ambulancier

(5) SRI - Prolongation des stages de candidats sapeurs-pompiers et secouristes ambulanciers

(6) SRI - Non renouvellement du stage d'un sapeur pompier secouriste ambulancier

(7) SRI - Engagement d'un stagiaire sapeur pompier et secouriste ambulancier pour 1 an

Hamoir, le 3 octobre 2014

Par le Collège,

*Le Directeur général .,
F.MAKA*

*Le Bourgmestre,
P. LECERF.*